

# Le droit successoral de l'enfant issu d'une conception *post mortem*

DENIS PIOTET\*

La réalité d'un « tourisme » législatif en matière de procréation médicalement assistée n'est pas nouvelle, en particulier pour des couples homoparentaux : les conséquences de droit suisse que génère une filiation de père inconnu sont généralement résorbées dans la pratique en fonction de l'intérêt de l'enfant<sup>1</sup>.

Le fait est que la pratique vient de mettre en évidence les problèmes de droit suisse d'une insémination, et donc d'une conception *post mortem*. Le droit suisse proscrit depuis 2001 cette forme d'insémination à l'art. 3 al. 4 de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée, du 18 décembre 1998, objet d'une répression pénale prévue à l'art. 37 *lit. b* de la même loi, et qui par-là s'avère être une règle d'ordre public suisse, au moins au sens de l'art. 18 LDIP ; mais nombre de législations nationales ne consacrent pas cette prohibition, et on a pu déjà voir des enfants conçus de façon posthume hors de Suisse, puis nés en Suisse après retour de leur mère inséminée avec les gamètes de son mari défunt.

Ce genre de situation pose d'abord un problème de lien de filiation avec le père défunt : si ce préalable seul peut se résoudre par la constitution d'un lien de filiation, les effets de ce lien que sont l'obligation d'entretien et l'autorité parentale n'ont matériellement plus de portée pour un père décédé lors de la conception ; c'est dans le domaine du droit successoral que les problèmes s'amoncellent alors. La difficulté n'est certes pas véritablement nouvelle, puisqu'elle est connue de faits remontant à la dernière guerre<sup>2</sup> : c'est aujourd'hui l'accroissement de cette occurrence qui devrait préoccuper le juriste.

## I. La fixation du lien de filiation

a) Soumis par hypothèse au droit suisse de la filiation (art. 68 et 69 LDIP), l'enfant issu d'une insémination *post mortem* de sa mère n'est naturellement pas visé par la présomption légale de l'art. 255 al. 2 CC ; mais il ne paraît certainement pas douteux qu'il dispose d'une action en paternité pour établir judiciairement son lien de filiation avec les défendeurs désignés par la loi

---

\* Professeur à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne.

<sup>1</sup> P.ex. JdT 2011 III 50.

<sup>2</sup> HAUSHEER, p. 12 et les références (1979, p. 211s).

(art. 261 al. 2 CC). On peut certes imaginer que si la mère s'est faite inséminer avec les gamètes de son premier mari défunt alors qu'elle s'est remariée, l'enfant dispose alors de l'action en désaveu avant de pouvoir exercer l'action en paternité.

b) Certains auteurs toutefois mettent en doute l'admissibilité de l'action en paternité en cas d'insémination posthume<sup>3</sup>. L'argument général avancé est que la loi exige, pour faire aboutir l'action, que le père génétique ait pu disposer lors de la conception de ses gamètes, et non que quelqu'un en ait disposé à sa place après sa disparition.

Cette critique pourrait être justifiée dans le cas, que l'on n'ose imaginer se produire, où les gamètes ont été prélevés à des fins d'insémination sans le consentement du père génétique. L'hypothèse pratique paraît plutôt couvrir des situations où la conservation des gamètes est délibérément décidée pour le cas où leur auteur disparaîtrait, et cela avec un consentement des deux conjoints. C'est, en d'autres termes, l'emploi qui doit être assumé, et non l'existence du sujet de droit au moment de l'emploi. Cette dernière référence procède encore d'exigences liées à la conception naturelle qui ne peut couvrir les situations pratiques de procréation médicalement assistée.

La doctrine dominante admet cependant aujourd'hui l'action en paternité de l'enfant conçu de façon posthume dans de tels cas de figure<sup>4</sup>.

En l'occurrence, l'art. 261 CC ne contient aucune indication quant à la preuve directe de la paternité de l'enfant conçu de façon posthume. L'art. 23 LPMA ne retire l'action en paternité contre le donneur qu'en cas de « don de sperme » (conforme à la loi suisse), et ne règle pas l'action en paternité contre le donneur qui était le mari de la mère de l'enfant au moment du prélèvement. Nous ne voyons dès lors aucun obstacle à l'action de l'enfant en paternité dans cette situation : seule cette solution permet d'appliquer le principe fondamental du droit suisse selon lequel « chaque enfant a droit à un père juridique »<sup>5</sup> ; l'argument opposé de la sécurité juridique<sup>6</sup> ne nous paraît pas pouvoir fonder des restrictions à ce droit fondamental de l'enfant que le texte légal lui-même ne consacre pas, pas plus que l'argument de l'incapacité à succéder, la qualité d'héritier présomptif dérivant de la filiation et la question de la succession en étant dissociée<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> BK-HEGNAUER, *ad* art. 261 n. 78; CHK ZGB-REICH, *ad* art. 261 n. 6; DUBLER-NÜSS, p. 42 s.; HEGNAUER, *Problematik*, p. 206.

<sup>4</sup> BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, *ad* art. 261 n. 11; BUCHLI-SCHNEIDER, p. 213; GUINAND, p. 29; HAUSHEER, p. 12 s (1979, p. 212s).

<sup>5</sup> MEIER/STETTLER, p. 81 et les références citées.

<sup>6</sup> DUBLER-NÜSS, p. 35 ss.

<sup>7</sup> Malgré KOHLER-VAUDAUX, p. 227; *cf. infra* : ch. 2, *lit. d.*

c) L'action en paternité de la mère (art. 261 al. 1 CC) pose à notre avis plus de difficultés, dans la mesure où elle est indépendante de celle de l'enfant, et qu'elle tend aussi bien à la protection des intérêts de l'enfant que des intérêts propres de la mère. Ayant par hypothèse délibérément transgressé le mécanisme de la loi suisse en pratiquant le tourisme législatif, et même si elle a respecté la loi étrangère du pays où la fécondation et l'implantation ont été opérées, il paraîtrait peu heureux qu'elle puisse en faire porter les conséquences financières de droit suisse qui la concernent à la famille de son défunt mari, particulièrement sur le plan de l'art. 295 CC. Pour éviter une dissociation de l'action en paternité en fonction des intérêts sous-jacents en jeu, il nous paraît que l'action de la mère ne peut aboutir qu'à l'établissement de la filiation, mais que les conséquences qui en découlent, pour elle, particulièrement celles de l'art. 295 CC, doivent en être exclues. De ce point de vue, le caractère illicite en Suisse de la conception a un effet sur les prétentions pécuniaires de la mère, mais non de l'enfant.

## II. La qualité d'héritier

a) Le jugement de paternité a un effet rétroactif au jour de la naissance de l'enfant : il a même un effet rétroactif au jour de sa conception, si elle a eu lieu avant le décès du père, en application des art. 31 al. 2 et 544 CC.

Mais cette rétroactivité ne remonte pas au jour du décès du père si la conception est posthume. Selon le principe cardinal du droit suisse des successions, qui prescrit l'acquisition à cause de mort et à titre universel au moment du décès (art. 542 et 560 CC), l'enfant conçu *post mortem* n'a donc pas la qualité d'héritier.

Telle est la solution admise par le plus grand nombre d'auteurs<sup>8</sup>. H. Merz invoque quant à lui une lacune de la loi qui devrait être comblée par un effet rétroactif remontant, par l'établissement du lien de filiation le jour de la conception, au jour du décès du *de cuius*<sup>9</sup> : nous ne pensons pas que le législateur fédéral ait ignoré l'hypothèse où un héritier réservataire ne survit pas ou n'existe pas au jour du décès, comme nous allons encore le souligner (*cf. infra* : lit. d). L'existence d'une lacune ne s'examine pas en fonction de la seule nouveauté de la technologie, mais de la situation juridique qui peut en être la conséquence.

Même si la situation du droit positif ne laisse guère de place au doute, des pressions s'exercent sur les systèmes nationaux en particulier pour que chaque

<sup>8</sup> BERNHARD, p. 193 ss; BUCHLI-SCHNEIDER, p. 213; DUBLER-NÜSS, n. 55-56, p. 30 s.; GUINAND, p. 30; HEISS, p. 410 s.; KOHLER-VAUDAUX, p. 227.

<sup>9</sup> MERZ, p. 1165.

système s'abstienne de « discrimination » juridique du fait du mode de conception de l'enfant : ces voix tendent, depuis longtemps<sup>10</sup>, à assurer ainsi à l'enfant conçu de façon posthume les mêmes droits que d'autres enfants vivants ou conçus, au décès. Tout naturellement, la question doit se poser au regard des art. 8 et 14 CEDH en droit suisse aujourd'hui.

b) Jusqu'ici, la jurisprudence en matière de droits de l'homme dans la constellation croisant le droit de la filiation avec le droit des successions est à notre connaissance assez restreinte depuis l'arrêt Marckx du 13 juin 1979<sup>11</sup>.

Dans un arrêt du 28 mai 2009<sup>12</sup>, la Cour européenne a considéré que la loi allemande qui n'admettait pas les enfants naturels nés avant une certaine date à transformer leur statut de l'ancien droit en un statut complet de filiation selon le nouveau droit, et par là avec la qualité d'héritier réservataire dans la succession du père, était contraire aux art. 8 et 14 CEDH. Le critère de la date discriminait sans motif d'intérêt général prépondérant les enfants naturels (et cela nonobstant les questions d'atteinte aux droits acquis qui résulteraient d'une rétroactivité du jugement pour des successions déjà ouvertes, voire liquidées) ; cette jurisprudence, qui est d'ailleurs pertinente en droit suisse au vu de l'art. 13a Tit. fin. CC<sup>13</sup>, marque les limites posées au législateur national par les art. 8 et 14 CEDH.

À vrai dire, la question de l'existence d'une discrimination pour l'enfant conçu *post mortem*, même héritier légal, se pose.

c) On peut, préalablement à la résolution de cette question, admettre des cas où le traitement juridique différent de l'enfant du seul fait de l'emploi d'une méthode de procréation médicalement assistée ne satisfait pas aux conditions des art. 8 et 14 CEDH, car ne reposant que sur le recours à la technique, dont l'enfant n'est pas responsable.

Selon plusieurs auteurs, lorsque la conception intervient *in vitro*, l'enfant ne se voit appliquer la personnalité conditionnelle de l'art. 31 al. 2 CC qu'à partir de l'implantation, voire de la nidation<sup>14</sup>. Cette option, qui s'abstrait du terme de « conception » du texte légal, aboutit à la simple conséquence suivante : l'embryon hérite sous condition à un stade précoce de développement s'il est le fruit d'une conception naturelle, alors qu'au même stade précoce de développement, il n'hérite même pas sous condition, faute de nidation. Cette dissociation juridique de deux situations identiques qui ne diffèrent que par l'emploi d'une technique médicale est certainement contraire aux art. 8 et

<sup>10</sup> BUCHLI-SCHNEIDER, p. 213 et les références.

<sup>11</sup> CourEDH, arrêt de la Grande Chambre, affaire Marckx c. Belgique, 13.06.1979.

<sup>12</sup> CourEDH, arrêt de la 5<sup>e</sup> section, affaire Brauer c. Allemagne, 28.05.2009, 3545/04.

<sup>13</sup> PIOTET, Droit des successions, p. 147 s.

<sup>14</sup> BSK ZGB I-BERETTA, *ad* art. 31 n. 17; CR CC I-MANAÏ, *ad* art. 31 n. 13; BRÜCKNER, p. 19; DUBLER-BARETTA, p. 16; GUILLOD, p. 117 ss; HEGNAUER, Gesetzgebung, p. 56; MEIER/DE LUZE, n. 33, p. 22.

14 CEDH. L'enfant, au même stade de développement lorsqu'intervient le décès, ne peut être dans un cas héritier légal et réservataire sous condition, et dans l'autre héritier en aucune situation.

Nous pensons ainsi que la personnalité conditionnelle de l'embryon est acquise dès la conception *in vitro*, pour ce motif en particulier que l'interprétation conforme à la constitution doit être préférée à toute autre ; à cet argument s'ajoute à vrai dire ceux qui sont d'ordre systématique et pratique, et qui tous militent pour une personnalité conditionnelle acquise *in vitro*, selon une opinion majoritaire<sup>15</sup>.

d) Mais en va-t-il de même pour l'absence de droit de succession de l'enfant conçu de façon posthume ? Il faut tout d'abord relever que l'expectative d'hériter est par nature incertaine et dépend d'impondérables qui rendent particulièrement difficile à appliquer une idée d'égalité de traitement. Le décès *ab intestat* d'un oncle paternel peut appeler, dans la deuxième parentèle, ses neveux et nièces à lui succéder, mais non pas celui ou celle qui n'est pas encore conçu au jour de son décès.

On nous répondra peut-être qu'il s'agit ici de descendants, qui plus est réservataires, et que la situation serait différente. Mais là encore, le même cas de figure peut se produire dans la conception posthume. Ainsi, si l'exhéréde ou l'indigne est exclu de la succession de son parent *ab intestat*, les propres enfants de cet exhéréde ou indigne recueillent la succession pour sa part et sont eux-mêmes héritiers réservataires, toutefois à l'exclusion de ceux, pourtant réservataires présomptifs également, qui ne sont pas encore conçus au jour du décès du grand-parent. Il n'y a donc pas même de lien nécessaire entre la qualité d'héritier réservataire et la nécessité de succéder à l'ouverture de la succession de son ascendant.

En fin de compte, la situation où un héritier réservataire présomptif ne succède pas effectivement au *de cuius* n'est pas propre au cas de l'enfant conçu de façon posthume. On ne saurait donc par conséquent y voir une conséquence de la technique médicalement utilisée pour elle-même, soit comme source génératrice d'une inégalité ; et la solution donnée par la doctrine suisse largement dominante nous paraît parfaitement compatible avec les art. 8 et 14 CEDH. Il ne saurait y avoir de lacune là où le texte légal écarte délibérément des héritiers présomptifs non conçus au jour du décès, même en dehors de situations relevant d'une procréation médicalement assistée<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Cf. notamment BUCHER, p. 44; HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, p. 19 s.; KOHLER-VAUDAUX, p. 205 s.; MANNSDORFER, p. 518 s.; PEDRAZZINI/OBERHOLZER, p. 32; PIOTET, p. 141 s.; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, n. 442a, p. 154.

<sup>16</sup> Cf. *supra*, lit. a.

### III. Les dommages-intérêts ?

Peut-être la solution déduite à nos yeux sans ambiguïté du texte légal peut-elle paraître choquante à d'autres yeux. L'action en dommages-intérêts de l'enfant contre le médecin qui a commis un acte illicite est déjà depuis longtemps évoquée<sup>17</sup>. Mais, par hypothèse, ce praticien, à l'étranger, y a agi conformément à son droit national.

La question d'une action en dommages-intérêts contre la mère qui a procédé à une conception illicite au regard du droit suisse peut en revanche se poser. Cette question se pose même d'autant plus clairement que, par cet acte illicite, elle peut être reconnue seule héritière du défunt, et par ce procédé illicite écarter son enfant de la succession, alors qu'elle eût hérité pour une moindre part si l'enfant avait été conçu du vivant de son père.

Il ne s'agit pas ici à proprement parler d'un dommage imputable au seul fait d'une naissance<sup>18</sup>, mais plutôt celui qui touche à la suppression illicite d'une expectative successorale. L'enfant se plaindrait en l'occurrence de ce que sa naissance, fruit d'un contournement illicite de la loi suisse, l'aurait frustré de toute perspective successorale suisse sur les biens laissés par son père à son décès.

Au-delà même d'un dommage purement économique, l'atteinte à une expectative successorale, soit non protégée par le droit tant que le décès n'attribue pas de droit à cause de mort à l'intéressé, n'est pas même une atteinte au patrimoine du prétendu lésé. Et, indépendamment de cet obstacle et de la question encore de la causalité adéquate – qui n'est pas mince – la question se pose encore de savoir si la personne, fruit de l'acte illicite, peut être à même de le reprocher à sa génitrice.

Ces questions fondamentales paraissent constituer des obstacles de taille à l'exercice d'une telle prétention, de sorte que l'on peine à concevoir qu'elle puisse aboutir, et même si elle aboutissait, elle en viendrait à octroyer des dommages-intérêts en fonction d'une possible dévolution successorale hypothétique, ce qui ne laisse pas de créer encore de nombreuses difficultés nouvelles<sup>19</sup>. Même à l'étranger, nous n'avons pas connaissance d'un précédent de ce genre.

---

<sup>17</sup> BK-HEGNAUER, *ad* art. 261 n. 78a.

<sup>18</sup> Cf. ATF 132 III 359, JdT 2006 I 295.

<sup>19</sup> Sur la responsabilité du mandataire vis-à-vis de l'héritier présomptif qui n'hérite pas de son client, KEGEL, p. 545 ss.

## Conclusion

L'on tire de ces quelques lignes deux conclusions : la première est que le tourisme des méthodes de procréation médicalement assistée prohibées en Suisse n'est pas sans conséquence sur le statut de l'enfant : alors que les questions juridiques soulevées par la création d'un lien de filiation homoparental ou la gestation pour autrui sont aujourd'hui l'objet de débats socio-politiques, l'intérêt de l'enfant à ne pas être conçu posthume paraît beaucoup moins contesté. Si la prohibition de l'art. 3 al. 4 LPMA a tout lieu d'être maintenue, son contournement apparaît plus lourd de conséquences encore pour l'enfant. Si son droit de succession dans les biens laissés par son père prédécédé ne peut lui être reconnu, il doit pouvoir agir en revanche en paternité selon le texte clair de la loi. Si sa mère ne répond pas envers lui, à notre sens, et selon toute vraisemblance, de la perte d'une expectative successorale dans une succession déjà ouverte au jour de sa conception, ce comportement de la mère n'en a pas moins un caractère illicite en droit suisse. Nous pensons ainsi que, si l'enfant se voit reconnaître la qualité d'orphelin en droit des assurances sociales du fait du lien de filiation qu'il a pu établir, l'assureur social a un droit d'action directe en remboursement qui déborde le cas d'une subrogation légale des art. 72 ss LPGA (limités aux prétentions de l'enfant contre le responsable, cf. aussi l'art. 75 LPGA) contre la mère de l'enfant : la situation d'orphelin a été créée illicitement.

Une dernière remarque peut clore cette brève étude : les problèmes juridiques soulevés dans le cadre de l'emploi des nouvelles technologies poussent sans doute trop rapidement l'analyste à admettre une véritable lacune de la loi, tant il est vrai que le législateur historique n'a pu concevoir leur contour. C'est probablement faire peu de cas de l'abstraction de la norme législative, qui a vocation le cas échéant à s'appliquer dès l'origine à des situations juridiquement identiques ou proches de celles traditionnellement visées même si une apparence factuelle différente résulte de l'emploi des technologies. Ainsi, à nos yeux, ni l'art. 31 al. 2 CC, ni l'art. 261 CC, et moins encore l'art. 542 CC ne souffrent d'une lacune proprement dite face l'emploi de nouvelles technologies médicales.

## Bibliographie

- BERETTA Piera, art. 31 ZGB, *in* Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I (HONSELL Heinrich/VOGT Nedim Peter/GEISER Thomas, éd.), 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2014. (cité : BSK ZGB I-BERETTA)
- BERNHARD Roberto, Die künstliche Besamung beim Menschen im Hinblick auf das schweizerische Recht, thèse, Zurich 1958.
- BREITSCHMID Peter/RUMO-JUNGO Alexandra (éd.), Handkommentar zum schweizerischen Privatrecht, Personen- und Familienrecht inkl. Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, art. 1-456 ZGB, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2012.
- BRÜCKNER Christian, Das Personenrecht des ZGB, Zurich 2000.
- BUCHER Andreas, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2009.
- BUCHLI-SCHNEIDER Franziska, Künstliche Fortpflanzung aus zivilrechtlicher Sicht, thèse, Berne 1987.
- DUBLER-BARETTA Regine, In-vitro-Fertilisation und Embryotransfer in privatrechtlicher Hinsicht, thèse, Bâle 1989.
- DUBLER-NÜSS Hedwig, Les nouveaux modes de procréation artificielle et le droit suisse de la filiation, thèse, Berne 1988.
- GUILLOD Olivier, Implications juridiques de certains progrès scientifique dans le domaine de la procréation et du génie génétique, Aspects du droit de la personnalité, *in* SJ 1986 p. 113 ss.
- GUINAND Jean, Les aspects juridiques, *in* LEUBA Jean-Louis (éd.), L'insémination artificielle appliquée à l'être humain, Aspects médicaux, juridiques et éthiques, Genève 1982, p. 23 ss.
- HAUSHEER Heinz, Zur Problematik der künstlichen Insemination, ein Beitrag von Strassburg, d'abord publié dans le Séminaire pluridisciplinaire de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, 1978, ensuite publié in « Berner Festgabe zum schweizerischen Juristentag 1979, p. 209ss (cité 1979).
- HAUSHEER Heinz/AEBI-MÜLLER Regina E., Das Personenrecht des schweizerischen Zivilgesetzbuches, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2012.
- HEGNAUER Cyril, Die Entstehung des Kindesverhältnisses, Berner Kommentar, vol. II.2.1, 4<sup>e</sup> éd., Berne 1984. (cité : BK-HEGNAUER)
- HEGNAUER Cyril, Gesetzgebung und Fortpflanzungsmedizin, *in* HAUSER Robert/REHBERG Jörg/STRATENWERTH Günter (éd.), Gedächtnisschrift für Peter Noll, Zurich 1984, p. 49 ss. (cité : Gesetzgebung)
- HEGNAUER Cyril, Die familienrechtliche Problematik in der Schweiz, *in* Procréation artificielle, génétique et droit - Colloque de Lausanne des 29 et 30 novembre 1985, Zurich 1986, p. 201 ss. (cité : Problematik)



- HEISS Herbert, *Die künstliche Insemination der Frau*, Medizin, Theologie, Recht, Munich/Berlin/Vienne 1972.
- HONSELL Heinrich/VOGT Nedim Peter/GEISER Thomas (éd.), *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5<sup>e</sup> éd.*, Bâle 2014.
- KEGEL Gerhard, *Die lachenden Doppelerben, Erbfolge beim Versagen von Urkundspersonen*, in JAKOBS Horst H./KNOBBE-KEUK Brigitte/PICKER Eduard/WILHELM Jan (éd.), *Festschrift für Werner Flume zum 70. Geburtstag*, vol. I, Cologne 1978, p. 545 ss.
- KOHLER-VAUDAUX Maryam, *Le début de la personnalité juridique et la situation juridique de l'enfant à naître*, thèse Lausanne, Zurich 2006.
- MANAÏ Dominique, art. 31 CC, in *Commentaire romand, Code civil I* (PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédict, éd.), Bâle 2010. (cité : CR CC I-MANAÏ)
- MANNSDORFER Thomas M., *Rights of embryo and fetus in private law*, in *Rapports suisses présentés au XVI<sup>e</sup> congrès international de droit comparé*, Zurich 2002, p. 515 ss.
- MEIER Philippe /DE LUZE Estelle, *Droit des personnes*, Zurich 2014.
- MEIER Philippe/STETTLER Martin, *Droit de la filiation*, 5<sup>e</sup> éd., Zurich 2014.
- MERZ Hans, *Rechtsprobleme der künstlichen Samenübertragung*, Schweizerische Rundschau für Medizin, 1958, p. 1163ss.
- PEDRAZZINI Mario M./OBERHOLZER Niklaus, *Grundriss des Personenrechts*, 4<sup>e</sup> éd., Berne 1993.
- PIOTET Denis, *Droit des successions et droits réels*, in *JdT* 2011 II p. 147 ss. (cité : *Droit des successions*)
- PIOTET Denis, *Pluralité de disciplines juridiques, pluralité de définitions du sujet de droit ?*, in SCHWEIZER Rainer J./BURKERT Herbert/GASSER Urs, *Festschrift für Jean Nicolas Druey zum 65. Geburtstag*, Zurich 2002, p. 129 ss.
- REICH Johannes, art. 261 ZGB, in *Handkommentar zum schweizerischen Privatrecht, Personen- und Familienrecht inkl. Kindes- und Erwachsenenschutzrecht* (BREITSCHMID Peter/RUMO-JUNGO Alexandra, éd.), 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2016. (cité : *CHK ZGB-REICH*)
- SCHWENZER Ingeborg/COTTIER Michelle, art. 261 ZGB, in *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I* (HONSELL Heinrich/VOGT Nedim Peter/GEISER Thomas, éd.), 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2014. (cité : *BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER*)
- STEINAUER Paul-Henri/FOUNTOULAKIS Christiana, *Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte*, Berne 2014.